

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION DE L'UTILISATION
DES TERRAINS ET VESTIAIRES DE SPORTS COMMUNAUX

La maire de la commune de TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU les circonstances exceptionnelles déroulant de l'épidémie Covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police du maire, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la propagation du virus COVID-2 sur le territoire de la commune et plus particulièrement au sein du club de foot FCCL ;

Considérant que compte tenu du contexte actuel au sein du club FCCL, les entrainements et matchs de football peuvent constituer des occasions particulièrement propices à la transmission du virus ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Du 14 septembre 2020 au 23 septembre 2020 inclus, l'utilisation des terrains et vestiaires :

- Stade de foot du Petit Madieu
- Stade de foot Maury-Larivière
- Stade de foot de Suris
- Stade de foot de La Péruse

Sont interdits pour tous les entraînements et rencontres de foot pour jeunes et adultes.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des terrains.

Article 3:

Le club de football FCCL, Le District de football de la Charente, la Ligue Nouvelle Aquitaine de Football en seront informés.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5:

Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été procédé à sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans le délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour instruire un recours contentieux.

Article 7 :

La maire de la commune de Terres-de-Haute-Charente, la directrice générale des services, le Garde-Champêtre, le Commandant de Brigade de gendarmerie de Terres-de-Haute-Charente sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à madame la Sous-Préfète, monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Haute-Charente.

Fait à Terres-de-Haute-Charente, le 14 septembre 2020

La maire,
Sandrine PRECIGOUT

